

Objet : Demande de permis d'environnement

Résumé de la demande :	
de	- CARO MAINTENANCE SA Zoning Industriel - 3ème rue 12 à 6040 CHARLEROI (Jumet)
pour le projet	- travaux de désamiantage en zone hermétique - de classe 2
pour l'établissement	- Hôpital psychiatrique Saint-Charles Rue du Chauchoir n° 45 à 7620 BRUNEAUX (Wez-Velvain) - temporaire

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

« À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des déchets d'amiante.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire. » ;